



## Arrêt

**n°161 032 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015, par X alias X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 29 décembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à son interception par la police de Bruxelles pour des faits de vol avec effraction. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié. Une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a également été prise à son encontre le même jour.

1.3. Le 30 décembre 2013, sur la base d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à son interception par la police de Bruxelles en flagrant délit de vol dans une habitation, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un deuxième ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date.

1.4. Le 13 mars 2014, sur la base d'un rapport administratif de contrôle suite à son interception par la police d'Ottignies-Louvain-La-Neuve en flagrant délit de vol à l'étalage, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un troisième ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date.

1.5. Le 22.03.2014, sur la base d'un rapport administratif de contrôle suite à son interception par la police de Liège pour des faits de vol à l'étalage, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un quatrième ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date. Une interdiction d'entrée de trois ans lui a également été notifiée le même jour.

1.6. Le 19 octobre 2015, sur la base d'un rapport administratif de contrôle suite à son interception par la police de Seraing-Neupré pour des faits de coups et blessures, la partie défenderesse a pris un cinquième ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée

*Article 74/14*

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures PV n° LI.55.L2.018878/2015 de la police de Seraing/Neupré*

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol PV n° LI.12.LA.032237/2014 de la police de Liège*

*L'intéressé est connu sous différents alias [A. D.] (17/05/1989)*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 23/03/2014.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « *moyen unique [pris] de :*

*« - l'erreur manifeste d'appréciation,*

*- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980*

*- de l'article 7 et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980*

*- du principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause ; et de la présomption d'innocence*

*- de l'article 8 CEDH ».*

2.2. La partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire ne peut être une mesure automatique prise sans examen individualisé et reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt n°14.731 du 31 juillet 2008 du Conseil de céans.

Elle estime qu'en l'espèce l'ordre de quitter le territoire porte une atteinte déraisonnable et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH

»). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation, à savoir le fait qu'elle cohabite avec sa compagne ainsi que le fait qu'une déclaration de mariage ait été actée par l'Officier de l'Etat civil de Seraing en date du 15 septembre 2015, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer. La partie requérante en conclut qu'en lui ordonnant de quitter le territoire sans tenir compte de son projet de mariage, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe général de bonne administration et de prudence, lequel lui impose de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit à cet effet un extrait d'un arrêt n°225.855 du 17 décembre 2013 du Conseil d'Etat.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé « le principe de la présomption d'innocence » en ce qu'elle motive l'acte attaqué par « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures PV n° LI.55.L2.018878/2015 de la police de Seraing/Neupré* ». A cet égard, la partie requérante fait valoir le fait qu'elle ait, elle-même, été victime en date du 19 octobre 2015 d'actes de violence lors d'un mouvement de grève, raison pour laquelle elle a déposé plainte. Elle conteste également le fait qu'il y ait eu « flagrant délit » tel que cela est repris dans l'acte attaqué, la police n'étant intervenue qu'après son arrivée à l'hôpital. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier ainsi que de s'être « à tout le moins » fondée sur une interprétation déraisonnable.

Compte tenu de tout ce qui précède, elle conclut que « *la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe de bonne administration qui impose à l'autorité d'examiner avec soins et minutie tous les éléments de la cause, et a méconnu les dispositions et principe visés au moyen.* »

### **3. Discussion.**

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité au présent recours, dont l'une en raison de l'absence d'intérêt légitime au recours dans le chef de la partie requérante, dès lors que cette dernière est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans, prise le 22 mars 2014, laquelle est devenue définitive.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En outre, en vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification. Enfin, conformément à l'article 74/12 de la même loi, l'étranger faisant l'objet d'une telle interdiction, peut toutefois introduire une demande de levée ou de suspension de cette mesure.

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

3.3. Or, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 22 mars 2014, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif. Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée présente un caractère définitif, n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Par ailleurs, le Conseil relève que la motivation de cet ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 19 octobre 2015 renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle vise l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'argumentation développée dans le moyen unique tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que l'intérêt de la partie requérante, à cet égard, est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

3.4. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante ne conteste nullement le caractère définitif de cette interdiction d'entrée et souligne l'existence d'une déclaration de mariage postérieure à l'interdiction d'entrée mais antérieure à l'ordre de quitter le territoire attaqué, et qu'elle souligne être toujours à l'examen. Cependant, force est de constater que ces considérations, au demeurant relatives à une vie familiale développée postérieurement à l'interdiction d'entrée du 22 mars 2014, sont sans incidence quant au constat de l'illégitimité de l'intérêt telle qu'elle est soulevée par la partie défenderesse dans la note d'observations.

Au surplus, s'agissant des éléments de vie familiale invoqués au regard de l'article 8 de la CEDH, particulièrement le projet de mariage du requérant sur lequel la partie requérante insiste à l'audience, le Conseil estime qu'il appartient dès lors au requérant de mouvoir la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY